4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13343			
Dr F			
Audience du Décision rend	 	age le 12 fév	rier 2019

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 14 octobre 2016, la requête présentée pour le Dr F, qualifié en médecine générale ; le Dr F demande à la chambre :

- l'annulation de la décision n° 5406, en date du 13 septembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, statuant sur la plainte du Dr E, transmise par le conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé une interdiction d'exercer la médecine pendant six mois :
- le rejet de la plainte ;
- à ce que le versement d'une somme de 2 000 euros soit mis à la charge du Dr E au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr F soutient que le Dr E exerce la pédiatrie au sein de l'Hôpital X depuis 1986 ; que son activité en 2014 comportait 1/2 journée de consultations hebdomadaires et deux gardes en moyenne par mois ; qu'il s'est, au fil du temps, fâché avec les autres pédiatres intervenant dans la maternité et notamment avec les Drs J et G ; que, le 23 septembre 2014, il a agressé physiquement le Dr G ; que le 25 septembre, une réunion s'est tenue en présence des pédiatres de l'hôpital et du Dr F, directeur de l'hôpital, pour entendre le Dr E au suiet de l'agression du 23 septembre ; que, lors de cette réunion, le Dr E ne s'est pas excusé et ne s'est pas engagé à ce que ce comportement ne se reproduise pas ; qu'à l'issue de la réunion, considérant que cette agression constituait une faute grave, il a été décidé que le contrat du Dr E devait être résilié sans préavis ; que, dès avant l'incident du 23 septembre 2014, il était apparu préférable, en vue d'apaiser les tensions, de mettre le Dr E à l'écart du service des gardes ; que cette mise à l'écart partielle et instantanée ne valait pas résiliation du contrat ; que le Dr E a pu continuer d'assurer des consultations ; qu'il n'apporte pas la preuve que son altercation avec le Dr G a eu lieu après la découverte du tableau de garde sur lequel il ne figurait plus ; que l'éviction du Dr E du tableau de garde était justifiée par le souhait qu'il avait exprimé d'alléger ses obligations ; que la rupture du contrat du Dr E n'est intervenue que postérieurement à la faute grave qu'il a commise ; que l'agression commise par le Dr E, incompatible avec une bonne qualité du travail au sein de l'hôpital est bien une faute grave justifiant la résiliation immédiate du contrat ; que cette résiliation n'est pas abusive ; que, dès lors, en prononçant cette résiliation, le Dr F n'a pu commettre aucune faute:

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 29 décembre 2016 et 12 juillet 2018, les mémoires présentés pour le Dr E, qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 2 000 euros soit mis à la charge du Dr F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le Dr E soutient qu'il exerce la pédiatrie au sein d'une société d'exercice libéral (SEL) et également, depuis 1986, à l'hôpital X dans le cadre d'un contrat verbal comportant d'une part le fonctionnement de la salle d'accouchements, les suites de couches et la néonatalogie, d'autre part, des consultations privées sur place ; que le 23 septembre 2014, il s'est aperçu que son nom ne figurait plus sur le tableau des gardes pour le trimestre à venir ; qu'une altercation verbale a alors eu lieu entre lui et un de ses confrères, le Dr G ; que le lendemain il a reçu du directeur de l'hôpital, le Dr F, un courrier électronique et que, le 25 septembre 2014, son exclusion a été confirmée lors d'une réunion avec l'ensemble des pédiatres sans que le motif lui en soit communiqué ; qu'au cours de ses 28 années d'exercice à l'hôpital X, il a toujours œuvré dans l'intérêt de celui-ci ; que la rupture immédiate de son contrat sans qu'il ait commis aucune faute est abusive ; qu'en 2010, il avait cédé une partie de son activité au sein de l'hôpital au Dr G qui lui a versé une indemnité de 10 000 euros ; que l'incident du 23 septembre 2014 au cours duquel le Dr G a été particulièrement agressif et diffamatoire envers lui et qui concernait leurs relations contractuelles ne peut être considéré comme une faute grave ; que la rupture brutale du contrat le liant à l'hôpital a provoqué une réaction du personnel en sa faveur, demeurée sans effet ; qu'aucune explication n'a été donnée par le Dr F sur le motif de cette rupture ; que l'altercation du 23 septembre 2014 n'a eu aucun témoin et que le Dr E n'a exercé aucune violence physique sur son confrère ; qu'aucune preuve d'une violence quelconque au cours d'un incident qui a duré deux minutes n'est apportée ; qu'il semble que le Dr G a provoqué une agression pour permettre au Dr F de reprocher une faute au Dr E ; que, s'agissant d'un contrat verbal, un préavis conforme aux usages de la profession devait être respecté ; que l'altercation qui a opposé le Dr E et le Dr G ne peut être la cause de la rupture du contrat puisqu'elle a été précédée de l'éviction du Dr E du service des gardes, elle-même à l'origine de l'altercation ; que le tribunal de grande instance de Marseille a constaté un climat relationnel dégradé entre l'hôpital et le Dr E mais a considéré que cela ne justifiait pas une rupture de contrat sans préavis et a prononcé contre l'hôpital de lourdes condamnations ; que le Dr F qui a été l'organisateur et l'exécutant de l'éviction brutale du Dr E doit être sanctionné :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2018 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr F, absent ;
- les observations de Me Duteil pour le Dr E et celui-ci en ses explications ;

Me Lacoeuilhe ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr E, qualifié spécialiste en pédiatrie, exerçait notamment à la clinique X, établissement dans lequel il assurait depuis 1986 à la fois un service de garde en néonatalogie en lien avec le service de maternité et une activité de consultation ; qu'en vertu d'un contrat signé le 15 octobre 2010, il a cédé au Dr G avec lequel il venait de s'associer, une partie de son activité à la clinique X et notamment une partie des gardes, contre le versement de la somme de 10 000 euros ; que, le 23 septembre 2014, il a constaté que son nom ne figurait plus au tableau prévisionnel des gardes pour le trimestre à venir sans qu'aucune explication lui soit donnée sur les motifs de son éviction, ni par ses collègues pédiatres, ni par les médecins membres de la CME, ni enfin par le directeur de la clinique le Dr F qui s'est borné à le faire convoquer à une réunion du service le 25 septembre 2014 ;
- 2. Considérant qu'au cours de cette réunion le Dr F, sans même permettre au Dr E de s'asseoir et encore moins de s'expliquer ou de se justifier, lui a signifié son exclusion immédiate de la maternité au prétexte d'une agression qu'il aurait commise l'avant-veille sur la personne d'un confrère, le Dr G ;
- 3. Considérant que ni la volonté qu'aurait eue le Dr F, en accord avec les autres pédiatres exerçant à la clinique, de réorganiser le service, ni le fait que le Dr E n'y assurait plus, à la date des faits, qu'un nombre limité de gardes, ni même le climat professionnel dégradé qui s'était progressivement installé entre lui et la direction de la clinique ne justifiaient son exclusion brutale et immédiate d'un établissement à la notoriété duquel il avait largement contribué ; que, lors de la réunion du 25 septembre 2014, aucune faute professionnelle, si ce n'est l'altercation avec le Dr G, n'a été reprochée par le Dr F au Dr E ; que si ce dernier reconnaît avoir eu l'avant-veille une discussion assez vive avec le Dr G, celle-ci n'a eu aucun témoin et aucun commencement de preuve d'une agression physique du Dr G par le Dr E ni d'une quelconque violence de ce dernier ne figure au dossier ;
- 4. Considérant que la manière brutale et humiliante avec laquelle le Dr F a procédé à l'exclusion sans préavis et sans motif valable du Dr E d'un établissement dans lequel il exerçait depuis de nombreuses années, traduit de la part du Dr F un manquement grave au devoir de confraternité inscrit à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ; qu'il sera toutefois fait une appréciation plus équitable de la gravité de ce manquement en substituant à la sanction prononcée en première instance une interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis ;
- 5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu d'accorder ni au Dr F, ni au Dr E une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis est prononcée à l'encontre du Dr F qui exécutera la partie ferme de cette sanction du 1<sup>er</sup> juin 2019 jusqu'au 30 juin 2019 à minuit.

<u>Article 2</u>: La décision, en date du 13 septembre 2016, de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du Dr F est rejeté.

<u>Article 4</u>: Les conclusions du Dr E relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr F, au Dr E, au conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Alpes-Maritimes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.